

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16

PROJET DE LOI S-16

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Parlia-
ment of Canada Act (Speakership of the Senate)

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur le
Parlement du Canada (présidence du Sénat)

First reading, March 18, 2003

Première lecture le 18 mars 2003

THE HONOURABLE SENATOR OLIVER

L'HONORABLE SÉNATEUR OLIVER

SUMMARY

This enactment amends the *Constitution Act, 1867* to provide for the election of the Speaker and the Deputy Speaker of the Senate. It further amends the *Constitution Act, 1867* to provide for a voting procedure similar to that of the House of Commons where the elected Speaker of that House may not vote except when the votes on a question are equally divided.

The enactment also makes consequential amendments to the *Parliament of Canada Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir l'élection du président et du vice-président du Sénat. Il modifie en outre la *Loi constitutionnelle de 1867* afin d'instituer une procédure de vote semblable à celle de la Chambre des communes où le président n'a droit de vote sur une question qu'en cas d'égalité des voix.

Le texte apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur le Parlement du Canada*.

BILL S-16

PROJET DE LOI S-16

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16

PROJET DE LOI S-16

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Parliament of Canada Act (Speakership of the Senate)

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur le Parlement du Canada (présidence du Sénat)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

30 and 31
Vict., c. 3

CONSTITUTION ACT, 1867

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

30 et 31
Vict. ch. 3

1. Section 34 of the *Constitution Act, 1867* is replaced by the following:

1. L'article 34 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacé par ce qui suit :

Election of
Speaker of
Senate and
Deputy
Speaker

34. (1) The Senate, on its first assembling at the opening of the first session of a Parliament, shall proceed with all practical speed to elect one of its members, by secret ballot, to be Speaker and another to be 10 Deputy Speaker.

34. (1) Le Sénat, à sa première réunion de la première session d'une législature, procède, avec toute la diligence possible, à l'élection par scrutin secret de deux de ses membres aux postes de président et de vice- 10 président.

Élection du
président et du
vice-président
du Sénat

Vacancy in
office of
Speaker or
Deputy
Speaker

(2) Where a vacancy occurs in the office of Speaker or Deputy Speaker, by death, resignation or otherwise, the Senate shall with all practical speed proceed to elect 15 another of its members to be Speaker or Deputy Speaker as the case may be.

(2) En cas de vacance du poste de président ou de vice-président, pour cause de décès ou de démission ou toute autre cause, le Sénat procède, avec toute la diligence 15 possible, à l'élection d'un autre de ses membres au poste vacant.

Vacance de la
présidence ou
de la
vice-présidence

Speaker to
preside

(3) The Speaker shall preside at all meetings of the Senate.

(3) Le président préside toutes les séances du Sénat.

Séances du
Sénat

(4) In the absence of the Speaker, the 20 Deputy Speaker shall preside over the sittings of the Senate.

(4) En l'absence du président, le vice- 20 président préside les séances du Sénat.

2. Section 36 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voting in
Senate

36. Questions arising in the Senate shall 25 be decided by a Majority of Voices other than that of the senator presiding, and when the voices are equal, but not otherwise, the senator presiding shall have a vote.

36. Les questions soulevées au Sénat sont 25 décidées à la majorité des voix; le sénateur qui préside n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Vote au
Sénat

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Constitution Act, 1867**Clause 1: Section 34 reads as follows:*

34. The Governor General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Canada, appoint a Senator to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

Clause 2: Section 36 reads as follows:

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

*Loi constitutionnelle de 1867**Article 1 : Texte de l'article 34 :*

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Article 2 : Texte de l'article 36 :

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

R.S., P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., P-1

3. The heading before section 17 and sections 17 and 18 of the *Parliament of Canada Act* are replaced by the following:

3. L'intertitre précédant l'article 17 et les articles 17 et 18 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

SPEAKERSHIP OF THE SENATE

PRÉSIDENCE DU SÉNAT

Deputy Speaker to preside in Speaker's absence

17. (1) Whenever the Speaker of the Senate, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Senate on any day, the Speaker may call on the Deputy Speaker or, in the absence of the Deputy Speaker, any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of that day unless the Speaker resumes the chair before the close of the sittings for that day.

17. (1) Le président du Sénat, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance pour raison de maladie ou toute autre cause, peut se faire remplacer par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un sénateur de son choix durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence.

5 Présidence assumée par le vice-président en cas d'absence

Speaker pro tempore

(2) Whenever the Deputy Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Senate on any day, the Deputy Speaker may call on any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of that day unless the Speaker resumes the chair before the close of the sittings for that day.

(2) Le vice-président du Sénat, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance pour raison de maladie ou toute autre cause, peut se faire remplacer par un sénateur de son choix durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence.

Président à titre provisoire

Unavoidable absence

18. Whenever the Senate is informed of the unavoidable absence of both the Speaker and the Deputy Speaker thereof by the Clerk at the table, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during such absence and that senator thereupon has and shall execute all the powers, privileges and duties of Speaker until the Speaker, or the Deputy Speaker, as the case may be, resumes the chair.

18. Le Sénat peut, dans les cas où il est averti par le greffier de l'absence forcée du président et du vice-président, charger un sénateur d'exercer la présidence dans l'intervalle. Le sénateur choisi est alors investi de tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président tant que celui-ci n'a pas repris sa place ou n'y a pas été remplacé par le vice-président, selon le cas.

20 Absence prévue

4. Paragraph 60(b) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 60(b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(b) the Deputy Speaker of the Senate, 7.3 per cent;

b) le vice-président du Sénat, 7,3 %;

30

Parliament of Canada Act

Clause 3: Sections 17 and 18 read as follows:

17. Whenever the Speaker of the Senate, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Senate on any day, the Speaker may call on any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of that day unless the Speaker resumes the chair before the close of the sittings for that day.

18. Whenever the Senate is informed of the unavoidable absence of the Speaker thereof by the Clerk at the table, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during such absence and that senator thereupon has and shall execute all the powers, privileges and duties of Speaker until the Speaker resumes the chair or another Speaker is appointed by the Governor General.

Clause 4: Paragraph 60(b) reads as follows:

(b) any member of the Senate occupying the recognized position of Speaker pro tempore of the Senate, 7.3 per cent;

Loi sur le Parlement du Canada

Article 3: Texte des articles 17 et 18 :

17. Le président du Sénat, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance pour raison de maladie ou toute autre cause, peut se faire remplacer par un sénateur de son choix durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence.

18. Le Sénat peut, dans les cas où il est averti par le greffier d'une absence forcée du président, charger un sénateur d'exercer la présidence dans l'intervalle. Le sénateur choisi est alors investi de tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président tant que celui-ci n'a pas repris la présidence ou qu'un autre président n'a pas été nommé par le gouverneur général.

Article 4 : Texte de l'alinéa b) :

b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 7,3 %;